



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 15-282 du 20 Moharram 1437 correspondant au 3 novembre 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant la liste des activités pouvant être consolidées, les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R).....	4
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef de division à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques.....	7
Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au conseil de la concurrence.....	7
Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	7
Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	7
Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au conseil national économique et social.....	8
Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	8
Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence de développement social.....	9
Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination de la directrice du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem.....	9
Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.....	9
Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination au conseil national économique et social.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.....	10
Arrêtés du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015 portant nomination de magistrats militaires.....	10

S O M M A I R E (Suite)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 13 septembre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires.....	11
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2015.....	37
Situation mensuelle au 30 juin 2015.....	38
Situation mensuelle au 31 juillet 2015.....	39
Situation mensuelle au 31 août 2015.....	40

DECRETS

Décret exécutif n° 15-282 du 20 Moharram 1437 correspondant au 3 novembre 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant la liste des activités pouvant être consolidées, les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R).

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 88 et 96 ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée et complétée, portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul des montants des règlements provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant la liste des activités pouvant être consolidées, les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant la liste des activités pouvant être consolidées, les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application (sans changement jusqu'à) a pour objet de fixer :

1. la liste des activités pouvant bénéficier de la consolidation des résultats,

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Chaque personne participant à un contrat de recherche et/ou d'exploitation peut consolider, en vue du calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), les résultats de l'ensemble de ses activités en Algérie objet de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

La liste des activités dont les résultats sont susceptibles d'être consolidés est la suivante :

1. les activités régies par ledit contrat (le reste sans changement) ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, la personne participant à un contrat de recherche et/ou d'exploitation est autorisée à consolider ses résultats issus des activités énumérées à l'article 2 ci-dessus, et ses résultats issus des activités objet de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — La personne qui opte pour la consolidation des résultats des activités doit, au préalable, établir, conformément à la législation et à la réglementation algérienne en vigueur en matière comptable, un compte de résultats distinct pour chacune des activités citées à l'article 3 ci-dessus.

Un compte de résultats doit être établi pour tout périmètre d'exploitation objet de contrats, autres que ceux visés à l'article 4 de la loi n° 13-01 du 19 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013, modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.

La personne doit notifier, par écrit, l'option pour la consolidation des résultats aux services fiscaux compétents, en précisant la liste des activités et des périmètres d'exploitation objet de la consolidation ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Pour chaque taux applicable aux résultats obtenus selon l'article 4 ci-dessus, au titre de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), la personne ayant opté pour la consolidation procède à l'addition des résultats soumis audit taux.

La somme obtenue constitue le résultat consolidé au titre du même taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Ne sont pas pris en compte les résultats des activités bénéficiant des dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, ou bénéficiant d'autres régimes dérogatoires concernant l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — La somme des résultats consolidés au titre du même taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), déterminés conformément à l'article 5 ci-dessus, constitue le résultat consolidé imposable de ladite personne ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Chaque personne participant à un contrat pour la recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures, qui investit également dans les activités énumérées aux points 2 à 10 de l'article 2 ci-dessus et/ou dans celles objet de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, peut bénéficier, conformément à l'article 88 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR), dans les conditions suivantes :

— obtention de (des) l'autorisation (s) pour la réalisation de l'investissement délivrée (s), selon le cas, par l'autorité de régulation des hydrocarbures ou par la commission de régulation de l'électricité et le gaz (CREG) ;

— obtention d'une attestation d'éligibilité au bénéfice du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) délivrée par l'administration fiscale ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — La personne sollicitant le bénéfice du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) doit, au préalable, introduire une demande d'éligibilité auprès de l'administration fiscale.

La demande d'éligibilité doit être accompagnée d'un dossier contenant, notamment, l' (les) autorisation (s) requise (s), conformément à l'article 7 ci-dessus, ainsi que la liste et les montants des investissements spécifiques proposés liés aux activités citées aux points 2 à 10 de l'article 2 du présent décret et/ou aux activités objet de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations.

Le montant desdits investissements ne doit pas inclure les intérêts et les frais généraux correspondant aux frais de la société mère.

L'administration fiscale dispose d'un délai de (3) mois, à compter de la date de la réception de la demande, pour instruire le dossier et délivrer l'attestation d'éligibilité.

Une copie de ladite attestation d'éligibilité est transmise à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Les investissements, relatifs aux activités énumérées aux points 2 à 10 de l'article 2 du présent décret et/ou aux activités objet de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, entrepris par la personne mentionnée

dans l'article 8 ci-dessus, à titre d'actionnaire de la société qui réalise les investissements, sont considérés, à hauteur de la participation de ladite personne au capital de ladite société, comme investissements éligibles au taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Le taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), prévu à l'article 88 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, est applicable au résultat consolidé imposable dans la limite du montant soumis au taux réduit.

Il est entendu par montant soumis au taux réduit, au titre d'une année civile donnée, le double du montant de (des) l'investissement (s) éligible (s) et, réalisés durant ladite année civile, auquel s'ajoute, le cas échéant, tout autre montant soumis au taux réduit non utilisé et reporté à partir des années civiles précédentes.

Pour l'application du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), la personne doit :

- tenir une comptabilité régulière ;
- mentionner distinctement dans sa déclaration annuelle, au titre de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R), le montant soumis au taux réduit tel que défini ci-dessus ;
- produire, en même temps que la déclaration annuelle ci-dessus, un état détaillé des investissements réalisés durant l'année civile concernée, en précisant leur nature, la date de leur entrée dans l'actif et leur coût de revient ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — L'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) est déterminé annuellement comme suit :

1. Dans le cas où le résultat consolidé imposable d'un exercice a une valeur négative ou nulle, la personne n'est pas astreinte au paiement de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) pour ledit exercice.

2. Dans le cas où le résultat consolidé imposable est positif et que la personne n'a pas épuisé son montant soumis au taux réduit :

A) — appliquer le taux réduit prévu à l'article 88 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, au résultat consolidé imposable de cette personne jusqu'à la limite du montant soumis au taux réduit.

B) — dans le cas où les résultats consolidés, tels que définis à l'article 5 ci-dessus, sont tous positifs :

- appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) immédiatement supérieur au taux réduit prévu à l'article 88 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, au montant restant du résultat consolidé imposable jusqu'au montant du résultat consolidé relatif audit taux ;

- appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) immédiatement supérieur au taux précédent au montant restant du résultat consolidé imposable jusqu'au montant du résultat consolidé relatif audit taux, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du résultat consolidé imposable.

C) — Dans le cas où l'un des résultats consolidés, tels que déterminés à l'article 5 ci-dessus, est négatif ou nul, procéder selon les étapes décrites au point (B) ci-dessus, en ne tenant pas compte du taux relatif au montant dudit résultat consolidé négatif ou nul.

3. Si le résultat consolidé imposable est positif et que cette personne ne dispose pas d'un montant soumis au taux réduit :

A) — dans le cas où les résultats consolidés, tels que déterminés à l'article 5 ci-dessus, sont tous positifs :

- appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) immédiatement supérieur au taux réduit prévu à l'article 88 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, au montant du résultat consolidé imposable jusqu'au montant du résultat consolidé relatif audit taux ;

- appliquer le taux de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) immédiatement supérieur au taux précédent au montant restant du résultat consolidé imposable jusqu'au montant du résultat consolidé relatif audit taux, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du résultat consolidé imposable.

B) — dans le cas où l'un des résultats consolidés, tels que déterminés à l'article 5 ci-dessus, est négatif ou nul, procéder selon les étapes décrites au point (A) ci-dessus, en ne tenant pas compte du taux relatif au montant dudit résultat consolidé négatif ou nul ».

Art. 13. — Il est inséré au sein des dispositions du décret exécutif n° 08-01 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, un article 12 bis, rédigé comme suit :

« Art. 12 bis — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre des finances ».

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1437 correspondant au 3 novembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef de division à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef de la division de l'emploi, des revenus et du développement humain à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques, exercées par M. Faouzi Amokrane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au conseil de la concurrence.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et des moyens au conseil de la concurrence, exercées par M. Ahcène Saïdi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par Mmes et MM. :

— Messaouda Boumediene, directrice des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés ;

— Nadia Rebbah, sous-directrice du soutien à l'accès aux services sociaux, appelée à exercer une autre fonction ;

— Hamida Bennacer, sous-directrice des programmes du suivi et du contrôle, appelée à exercer une autre fonction ;

— Omar Mousli, sous-directeur du soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire, appelé à exercer une autre fonction ;

— Abdelyamine Lebsari, sous-directeur de la prise en charge résidentielle des enfants handicapés, appelé à exercer une autre fonction ;

— Zakaria Merad, sous-directeur de l'accès à la participation aux examens et concours des personnes handicapées, appelé à exercer une autre fonction ;

— Kamel Belalia, sous-directeur des personnels, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Messaoud Lakhlef, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Mourad Chouial, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme et M. :

— Karima Megtef, chargée d'études et de synthèse ;

— Mohamed Charvat, sous-directeur du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par MM. :

— Benali Djaballah, directeur des études, de la planification et des systèmes d'information ;

— Smail Hachicha, sous-directeur de la planification et de la statistique, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme Malika Kadri.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directrice de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme Bachira Kahla, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM. :

- Saâd Slimi, à la wilaya de Biskra ;
- El Hadj Bouchoucha, à la wilaya de Djelfa ;
- Salah Abadlia, à la wilaya de Skikda ;
- Saliha Belgacem, à la wilaya de Annaba ;
- Lakhdar Daikha, à la wilaya de Ouargla ;
- Noureddine Dlih, à la wilaya de Ghardaïa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelhafid Malioui, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Choïb Baghli, à la wilaya de Mascara ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au conseil national économique et social, exercées par M. Mourad Bendjellal, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, MM. :

- Benali Djaballah, inspecteur général ;
 - Smail Hachicha, directeur des études, de la planification et des systèmes d'information.
-

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, M. Abderrezak Mourad Absi, est nommé directeur général de la protection et de la promotion des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mme et M. :

- Karima Megtef, directrice de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques ;

- Mohamed Charvat, sous-directeur des programmes d'urgence sociale.
-

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, Mme Bachira Kahla, est nommée directrice du mouvement associatif et de l'action humanitaire au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mmes et MM. :

- Nadia Rebbah, sous-directrice du soutien à l'accès aux services sociaux et de l'accessibilité à l'environnement physique, économique, social et culturel ;

- Hamida Bennacer, sous-directrice de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage ;

- Naceura Lakrouz, sous-directrice du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes handicapées ;

- Omar Mousli, sous-directeur de la réglementation et du contentieux ;
- Abdelyamine Lebsari, directeur de l'éducation et de l'enseignement spécialisés ;
- Zakaria Merad, inspecteur ;
- Kamel Belalia, sous-directeur du soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire ;
- Mohammed Amine Fardeheb, sous-directeur de l'action humanitaire ;
- Yacine Abdelguerfi, sous-directeur de l'accès à la participation aux examens et concours des personnes handicapées.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence de développement social.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, M. Messaoud Lakhlef, est nommé directeur général de l'agence de développement social.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination de la directrice du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, Mme. Djamila Sadi, est nommée directrice du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, Mme et MM. :

- Mohamed Gacem, à la wilaya de Tiaret ;
- El Hadj Bouchoucha, à la wilaya de Tizi-ouzou ;

- Saliha Belgacem, à la wilaya d'Alger ;
- Djamel Hamitouche, à la wilaya de Skikda ;
- Salah Abadlia, à la wilaya de Annaba ;
- Lyes Benkobi, à la wilaya de Guelma ;
- Saâd Slimi, à la wilaya de Ouargla ;
- Salim Merad, à la wilaya de Tindouf ;
- Noureddine Dlih, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Lakhdar Daikha, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, M. Djamel Abdenasser Harizi, est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Laghouat.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM. :

- ChoaiB Baghli, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Abdelhafid Malioui, à la wilaya de Mascara.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015 portant nomination au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, sont nommés au conseil national économique et social, Mmes, Melle et M. :

- Mourad Bendjellal, directeur d'études ;
- Hamida Oukazi, chargée d'études et de synthèse ;
- Bédria Derkouche, chef d'études ;
- Fatma-Zohra Bouhaouchine, chef d'études.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, M. Faouzi Amokrane est nommé chef de division des études sociales au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 30 septembre 2015, M. Ahcène Saïdi, est nommé directeur de l'administration des moyens au conseil national économique et social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, il est mis fin, à compter du 29 septembre 2015, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Blida / 1^{ère} région militaire, exercées par le lieutenant-colonel Metouadine Bouchibane.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, il est mis fin, à compter du 2 septembre 2015, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Blida / 1^{ère} région militaire, exercées par le commandant Azzouz Boutaballa.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, il est mis fin, à compter du 29 septembre 2015, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent d'Oran / 2^{ème} région militaire, exercées par le colonel Mohammed-Chawki Hanni.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, il est mis fin, à compter du 4 octobre 2015, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent d'Oran / 2^{ème} région militaire, exercées par le lieutenant-colonel Foudil Hagani.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, il est mis fin, à compter du 29 septembre 2015, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Béchar / 3^{ème} région militaire, exercées par le colonel Mohammed Achour.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, il est mis fin, à compter du 29 septembre 2015, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Constantine / 5^{ème} région militaire, exercées par le colonel Rabah Kalli.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, il est mis fin, à compter du 29 septembre 2015, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Constantine / 5^{ème} région militaire, exercées par le lieutenant-colonel Mohamed Cheribet-Derouiche.

-----★-----

Arrêtés du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, le lieutenant-colonel Hocine Ayat, est nommé, à compter du 30 septembre 2015, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Blida / 1^{ère} région militaire.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, le lieutenant-colonel Metouadine Bouchibane, est nommé, à compter du 30 septembre 2015, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Blida / 1^{ère} région militaire.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, le lieutenant-colonel Foudil Hagani, est nommé, à compter du 5 octobre 2015, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Blida / 1^{ère} région militaire.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, le lieutenant-colonel Abdelkadous Halaimia, est nommé, à compter du 30 septembre 2015, procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent d'Oran / 2^{ème} région militaire.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, le lieutenant-colonel Mohamed Cheribet-Derouiche, est nommé, à compter du 30 septembre 2015, procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Béchar / 3^{ème} région militaire.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, le lieutenant-colonel Mohammed-Ben-Henni El-Bey, est nommé, à compter du 30 septembre 2015, procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Constantine / 5^{ème} région militaire.

Par arrêté du 6 Moharram 1437 correspondant au 20 octobre 2015, le lieutenant Abderrahmene Guendouz, est nommé, à compter du 16 septembre 2015, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Constantine / 5^{ème} région militaire.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 13 septembre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

" Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des services centraux et déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires, sont fixés conformément au tableau n° 1 ci-joint ".

Art. 2. — Les effectifs des postes budgétaires des directions des œuvres universitaires, sont répartis conformément au tableau n° 2 ci-joint.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 13 septembre 2015.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Abderrahmane
BENKHALFA

Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE N° 1

Répartition des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service
au titre des services centraux et des services déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires

EMPLOIS	CLASSIFICATION		SERVICES CENTRAUX				EFFECTIF (1+2)	SERVICES DECONCENTRES				EFFECTIF (1+2)	TOTAL GENERAL
	Catégorie	Indice	Effectifs selon la nature du contrat de travail					Effectifs selon la nature du contrat de travail					
			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			
			à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	200	—	—	6	—	6	—	—	25341	—	25341	25347
Agent de service de niveau 1			—	—	—	—	—	—	—	4451	—	4451	4451
Gardien			—	—	20	—	20	—	—	7389	—	7389	7409
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	219	—	—	2	—	2	—	—	270	—	270	272
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	240	—	—	1	—	1	—	—	1652	—	1652	1653
Agent de service de niveau 2			—	—	—	—	—	—	—	477	—	477	477
Conducteur d'automobile de niveau 2			—	—	—	—	—	—	—	62	—	62	62
Conducteur d'automobile de niveau 3	4	263	—	—	—	—	—	—	—	5	—	5	5
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	288	—	—	—	—	—	—	—	3220	—	3220	3220
Agent de service de niveau 3			—	—	—	—	—	—	—	82	—	82	82
Agent de prévention de niveau 1			—	—	2	—	2	—	—	1965	—	1965	1967
Ouvrier professionnel de niveau 4	6	315	—	—	—	—	—	—	—	26	—	26	26
Agent de prévention de niveau 2	7	348	—	—	—	—	—	—	—	351	—	351	351
Total général			—	—	31	—	31	—	—	45291	—	45291	45322

TABLEAU ANNEXE N° 2

Répartition des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance et de service
au titre des services déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires

N°	Classification/indice	1/200												2/219						Sous-total 1						
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien				Conducteur d'automobile de niveau 1												
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail						Total des effectifs (1+2)						
	D.O.U	Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)						Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)
à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel
1	D.O.U Alger-Ouest	—	—	606	—	606	—	—	81	—	81	—	—	459	—	459	—	—	7	—	7	—	—	1153	—	1153
2	D.O.U Alger-Est	—	—	410	—	410	—	—	—	—	—	—	—	180	—	180	—	—	4	—	4	—	—	594	—	594
3	D.O.U Alger-Centre	—	—	562	—	562	—	—	—	—	—	—	—	321	—	321	—	—	—	—	—	—	—	883	—	883
4	D.O.U Tamenghasset	—	—	142	—	142	—	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	3	—	3	—	—	150	—	150
5	D.O.U Boumerdès	—	—	210	—	210	—	—	227	—	227	—	—	263	—	263	—	—	—	—	—	—	—	700	—	700
6	D.O.U Bouira	—	—	340	—	340	—	—	20	—	20	—	—	62	—	62	—	—	17	—	17	—	—	439	—	439
7	D.O.U Tizi Ouzou-Hasnaoua	—	—	464	—	464	—	—	44	—	44	—	—	124	—	124	—	—	3	—	3	—	—	635	—	635
8	D.O.U Tizi Ouzou-Centre	—	—	424	—	424	—	—	84	—	84	—	—	104	—	104	—	—	—	—	—	—	—	612	—	612
9	D.O.U Tizi Ouzou-Tamda	—	—	342	—	342	—	—	15	—	15	—	—	75	—	75	—	—	5	—	5	—	—	437	—	437
10	D.O.U Blida	—	—	874	—	874	—	—	—	—	—	—	—	213	—	213	—	—	10	—	10	—	—	1097	—	1097

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200												2/219				Sous-total 1								
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien				Conducteur d'automobile de niveau 1												
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)								
	D.O.U	Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			Effectifs (1+2)							
à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel							
11	D.O.U Blida-El Affroun	—	—	304	—	304	—	—	—	—	—	—	55	—	55	—	—		3	—	3	—	—	362	—	362
12	D.O.U Médéa	—	—	297	—	297	—	—	99	—	99	—	—	114	—	114	—	—	8	—	8	—	—	518	—	518
13	D.O.U Ain Defla	—	—	354	—	354	—	—	32	—	32	—	—	38	—	38	—	—	—	—	—	—	—	424	—	424
14	D.O.U Chlef	—	—	430	—	430	—	—	115	—	115	—	—	11	—	11	—	—	8	—	8	—	—	564	—	564
15	D.O.U Djelfa	—	—	222	—	222	—	—	476	—	476	—	—	100	—	100	—	—	8	—	8	—	—	806	—	806
16	D.O.U Laghouat	—	—	167	—	167	—	—	565	—	565	—	—	80	—	80	—	—	6	—	6	—	—	818	—	818
17	D.O.U Ghardaïa	—	—	231	—	231	—	—	—	—	—	—	—	28	—	28	—	—	6	—	6	—	—	265	—	265
18	D.O.U Béjaïa	—	—	580	—	580	—	—	30	—	30	—	—	298	—	298	—	—	10	—	10	—	—	918	—	918
19	D.O.U Béjaïa-Kseur	—	—	365	—	365	—	—	61	—	61	—	—	218	—	218	—	—	11	—	11	—	—	655	—	655
20	D.O.U Tipaza	—	—	434	—	434	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	440	—	440
	Sous-total 1	—	—	7758	—	7758	—	—	1849	—	1849	—	—	2748	—	2748	—	—	115	—	115	—	—	12470	—	12470

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200												2/219				Sous-total 1								
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien				Conducteur d'automobile de niveau 1												
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)								
	D.O.U	Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)					
à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel					
21	D.O.U Jijel	—	—	333	—	333	—	—	119	—	119	—	—	44	—	44	—		—	12	—	12	—	—	508	—
22	D.O.U Batna-Centre	—	—	428	—	428	—	—	26	—	26	—	—	388	—	388	—	—	6	—	6	—	—	848	—	848
23	D.O.U Batna-Bouakal	—	—	401	—	401	—	—	24	—	24	—	—	373	—	373	—	—	11	—	11	—	—	809	—	809
24	D.O.U Batna-Fisdis	—	—	485	—	485	—	—	1	—	1	—	—	65	—	65	—	—	12	—	12	—	—	563	—	563
25	D.O.U Biskra	—	—	600	—	600	—	—	17	—	17	—	—	106	—	106	—	—	10	—	10	—	—	733	—	733
26	D.O.U Biskra-Chetma	—	—	496	—	496	—	—	8	—	8	—	—	40	—	40	—	—	5	—	5	—	—	549	—	549
27	D.O.U El Oued	—	—	151	—	151	—	—	181	—	181	—	—	66	—	66	—	—	4	—	4	—	—	402	—	402
28	D.O.U Annaba-Centre	—	—	720	—	720	—	—	45	—	45	—	—	263	—	263	—	—	—	—	—	—	—	1028	—	1028
29	D.O.U Annaba-Sidi Amar	—	—	408	—	408	—	—	90	—	90	—	—	322	—	322	—	—	—	—	—	—	—	820	—	820
30	D.O.U El Tarf	—	—	132	—	132	—	—	85	—	85	—	—	73	—	73	—	—	1	—	1	—	—	291	—	291
31	D.O.U Tébessa	—	—	233	—	233	—	—	77	—	77	—	—	30	—	30	—	—	6	—	6	—	—	346	—	346
32	D.O.U Oum El Bouaghi	—	—	419	—	419	—	—	—	—	—	—	—	72	—	72	—	—	4	—	4	—	—	495	—	495
33	D.O.U Khenchela	—	—	228	—	228	—	—	13	—	13	—	—	32	—	32	—	—	4	—	4	—	—	277	—	277
34	D.O.U Guelma	—	—	396	—	396	—	—	85	—	85	—	—	96	—	96	—	—	6	—	6	—	—	583	—	583

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200												2/219				Sous-total 1								
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien				Conducteur d'automobile de niveau 1												
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)								
	D.O.U	Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			Effectifs (1+2)							
à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel							
35	D.O.U Skikda	—	—	572	—	572	—	—	41	—	41	—	—	104	—	104	—		—	1	—	1	—	—	718	—
36	D.O.U Souk Ahras	—	—	360	—	360	—	—	35	—	35	—	—	75	—	75	—	—	10	—	10	—	—	480	—	480
37	D.O.U Constantitne-Centre	—	—	600	—	600	—	—	8	—	8	—	—	71	—	71	—	—	3	—	3	—	—	682	—	682
38	D.O.U Constantitne-Khroub	—	—	665	—	665	—	—	62	—	62	—	—	96	—	96	—	—	8	—	8	—	—	831	—	831
39	D.O.U Constantitne-Ain El Bey	—	—	504	—	504	—	—	10	—	10	—	—	100	—	100	—	—	1	—	1	—	—	615	—	615
40	D.O.U Sétif	—	—	643	—	643	—	—	122	—	122	—	—	316	—	316	—	—	—	—	—	—	—	1081	—	1081
41	D.O.U Sétif-El hidhab	—	—	323	—	323	—	—	186	—	186	—	—	208	—	208	—	—	10	—	10	—	—	727	—	727
42	D.O.U M'Sila	—	—	592	—	592	—	—	38	—	38	—	—	55	—	55	—	—	—	—	—	—	—	685	—	685
43	D.O.U M'Sila-Pole	—	—	596	—	596	—	—	38	—	38	—	—	40	—	40	—	—	—	—	—	—	—	674	—	674
44	D.O.U Bordj Bouarréridj	—	—	186	—	186	—	—	48	—	48	—	—	62	—	62	—	—	7	—	7	—	—	303	—	303
45	D.O.U Ouargla	—	—	731	—	731	—	—	—	—	—	—	—	161	—	161	—	—	4	—	4	—	—	896	—	896
46	D.O.U Mila	—	—	246	—	246	—	—	12	—	12	—	—	23	—	23	—	—	—	—	—	—	—	281	—	281
Sous-total 2		—	—	11448	—	11448	—	—	1371	—	1371	—	—	3281	—	3281	—	—	125	—	125	—	—	16225	—	16225

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200												2/219				Sous-total 1								
		Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien				Conducteur d'automobile de niveau 1												
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)				
																										Effectifs (1+2)
Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		à temps plein		à temps partiel								
à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel								
47	D.O.U Mostaganem	—	—	523	—	523	—	—	60	—	60	—	—	69	—	69	—	—	2	—	2	—	—	654	—	654
48	D.O.U Tiaret	—	—	777	—	777	—	—	113	—	113	—	—	32	—	32	—	—	—	—	—	—	—	922	—	922
49	D.O.U Béchar	—	—	409	—	409	—	—	93	—	93	—	—	88	—	88	—	—	2	—	2	—	—	592	—	592
50	D.O.U Adrar	—	—	217	—	217	—	—	15	—	15	—	—	10	—	10	—	—	4	—	4	—	—	246	—	246
51	D.O.U Oran - Bir El Djir	—	—	472	—	472	—	—	—	—	—	—	—	97	—	97	—	—	—	—	—	—	—	569	—	569
52	D.O.U Oran - Es-Sénia	—	—	380	—	380	—	—	97	—	97	—	—	50	—	50	—	—	—	—	—	—	—	527	—	527
53	D.O.U Oran - Bel Kaid	—	—	198	—	198	—	—	32	—	32	—	—	51	—	51	—	—	—	—	—	—	—	281	—	281
54	D.O.U Tlemcen	—	—	328	—	328	—	—	294	—	294	—	—	180	—	180	—	—	8	—	8	—	—	810	—	810
55	D.O.U Tlemcen-Mansourah	—	—	393	—	393	—	—	179	—	179	—	—	136	—	136	—	—	1	—	1	—	—	709	—	709
56	D.O.U Sidi Bel Abbès	—	—	198	—	198	—	—	180	—	180	—	—	189	—	189	—	—	2	—	2	—	—	569	—	569
57	D.O.U Sidi Bel Abbès-Centre	—	—	375	—	375	—	—	100	—	100	—	—	108	—	108	—	—	2	—	2	—	—	585	—	585

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200											2/219				Sous-total 1							
		Poste de travail				Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1			Gardien								Conducteur d'automobile de niveau 1			
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail			Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)			
D.O.U		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)			Effectifs (1+2)		
		à temps plein		à temps partiel				à temps plein	à temps partiel				à temps plein	à temps partiel				à temps plein	à temps partiel					
58	D.O.U Mascara	-	-	433	-	433	-	-	30	-	30	-	-	66	-	66	-	-	-	-	-	529	-	529
59	D.O.U Saïda	-	-	522	-	522	-	-	-	-	-	-	-	224	-	224	-	-	-	-	-	746	-	746
60	D.O.U Ain Témouchent	-	-	152	-	152	-	-	-	-	-	-	-	15	-	15	-	-	1	-	1	-	-	168
61	D.O.U Relizane	-	-	236	-	236	-	-	3	-	3	-	-	38	-	38	-	-	-	-	-	277	-	277
62	D.O.U Tissemsilt	-	-	165	-	165	-	-	35	-	35	-	-	7	-	7	-	-	3	-	3	-	-	210
63	D.O.U El Bayadh	-	-	99	-	99	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	-	99
64	D.O.U Naâma	-	-	146	-	146	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	149
65	D.O.U Tindouf	-	-	112	-	112	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	114
Sous-total 3		-	-	6135	-	6135	-	-	1231	-	1231	-	-	1360	-	1360	-	-	30	-	30	-	-	8756
Total général		-	-	25341	-	25341	-	-	4451	-	4451	-	-	7389	-	7389	-	-	270	-	270	-	-	37451

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240														Sous-total 2					
		Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2											
		Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail						Effectifs selon la nature du contrat de travail				
			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total des effectifs (1+2)		
à temps plein	à temps partiel		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
1	D.O.U Alger-Ouest	—	—	85	—	85	—	—	6	—	6	—	—	10	—	10	—	—	101	—	101
2	D.O.U Alger-Est	—	—	32	—	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32	—	32
3	D.O.U Alger-Centre	—	—	38	—	38	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	39	—	39
4	D.O.U Tamenghasset	—	—	4	—	4	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	5	—	5
5	D.O.U Boumerdès	—	—	51	—	51	—	—	8	—	8	—	—	8	—	8	—	—	67	—	67
6	D.O.U Bouira	—	—	24	—	24	—	—	2	—	2	—	—	10	—	10	—	—	36	—	36
7	D.O.U Tizi Ouzou-Hasnaoua	—	—	12	—	12	—	—	1	—	1	—	—	17	—	17	—	—	30	—	30
8	D.O.U Tizi Ouzou-Centre	—	—	5	—	5	—	—	—	—	—	—	—	24	—	24	—	—	29	—	29
9	D.O.U Tizi Ouzou-Tamda	—	—	33	—	33	—	—	—	—	—	—	—	17	—	17	—	—	50	—	50
10	D.O.U Blida	—	—	24	—	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	—	24

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240														Sous-total 2					
		Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2											
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)			
Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)							
à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel			
11	D.O.U Blida-El Affroun	—	—	19	—	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	—	19		
12	D.O.U Médéa	—	—	34	—	34	—	—	—	—	—	41	—	41	—	—	75	—	75		
13	D.O.U Aïn Defla	—	—	37	—	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	37	—	37		
14	D.O.U Chlef	—	—	60	—	60	—	—	—	—	—	20	—	20	—	—	80	—	80		
15	D.O.U Djelfa	—	—	53	—	53	—	—	—	—	—	10	—	10	—	—	63	—	63		
16	D.O.U Laghouat	—	—	21	—	21	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	24	—	24		
17	D.O.U Ghardaïa	—	—	4	—	4	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	6	—	6		
18	D.O.U Béjaïa	—	—	3	—	3	—	—	1	—	1	—	—	4	—	4	—	—	8		
19	D.O.U Béjaïa-Kseur	—	—	31	—	31	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	37	—	37		
20	D.O.U Tipaza	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3		
Sous-total 1		—	—	573	—	573	—	—	25	—	25	—	—	167	—	167	—	—	765	—	765

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240														Sous-total 2					
		Poste de travail				Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2							
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)			
						Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)					
à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel			
D.O.U				Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)									
21	D.O.U Jijel	-	-	58	-	58	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	63	-	63	
22	D.O.U Batna-Centre	-	-	7	-	7	-	-	-	-	-	-	9	-	9	-	-	16	-	16	
23	D.O.U Batna-Bouakal	-	-	19	-	19	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	24	-	24	
24	D.O.U Batna-Fisdís	-	-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	4	-	4	
25	D.O.U Biskra	-	-	4	-	4	-	-	1	-	1	-	-	4	-	4	-	-	9	-	9
26	D.O.U Biskra-Chetma	-	-	8	-	8	-	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	13	-	13
27	D.O.U El Oued	-	-	6	-	6	-	-	-	-	-	-	-	6	-	6	-	-	12	-	12
28	D.O.U Annaba-Centre	-	-	15	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	-	15
29	D.O.U Annaba-Sidi Amar	-	-	20	-	20	-	-	-	-	-	-	-	6	-	6	-	-	26	-	26
30	D.O.U El Tarf	-	-	26	-	26	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26	-	26
31	D.O.U Tébessa	-	-	26	-	26	-	-	-	-	-	-	-	11	-	11	-	-	37	-	37
32	D.O.U Oum El Bouaghi	-	-	28	-	28	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	29	-	29
33	D.O.U Khenchela	-	-	11	-	11	-	-	1	-	1	-	-	15	-	15	-	-	27	-	27

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240														Sous-total 2					
		Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2											
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)			
Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)							
à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel							
34	D.O.U Guelma	—	—	43	—	43	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	44	—	44	
35	D.O.U Skikda	—	—	40	—	40	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	42	—	42	
36	D.O.U Souk Ahras	—	—	35	—	35	—	—	—	—	—	—	9	—	9	—	—	44	—	44	
37	D.O.U Constantine-Centre	—	—	11	—	11	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	13	—	13	
38	D.O.U Constantine-Khroub	—	—	88	—	88	—	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—	92	—	92	
39	D.O.U Constantine-Aïn El Bey	—	—	6	—	6	—	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—	10	—	10	
40	D.O.U Sétif	—	—	12	—	12	—	—	—	—	—	—	21	—	21	—	—	33	—	33	
41	D.O.U Sétif-El Hidhab	—	—	5	—	5	—	—	—	—	—	—	18	—	18	—	—	23	—	23	
42	D.O.U M'Sila	—	—	28	—	28	—	—	—	—	—	—	8	—	8	—	—	36	—	36	
43	D.O.U M'Sila-Pole	—	—	54	—	54	—	—	1	—	1	—	27	—	27	—	—	82	—	82	
44	D.O.U Bordj Bou Arréridj	—	—	64	—	64	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	64	—	64	
45	D.O.U Ouargla	—	—	47	—	47	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	47	—	47	
46	D.O.U Mila	—	—	9	—	9	—	—	—	—	—	—	9	—	9	—	—	18	—	18	
Sous-total 2		—	—	672	—	672	—	—	13	—	13	—	—	164	—	164	—	—	849	—	849

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240												Sous-total 2					
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2									
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)	
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			
à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
47	D.O.U Mostaganem	—	—	70	—	70	—	—	—	—	—	30	—	30	—	—	100	—	100
48	D.O.U Tiaret	—	—	56	—	56	—	—	1	—	1	—	—	9	—	—	66	—	66
49	D.O.U Béchar	—	—	30	—	30	—	—	1	—	1	—	—	6	—	—	37	—	37
50	D.O.U Adrar	—	—	18	—	18	—	—	2	—	2	—	—	5	—	—	25	—	25
51	D.O.U Oran - Bir El Djir	—	—	20	—	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—	20
52	D.O.U Oran - Es-Sénia	—	—	19	—	19	—	—	8	—	8	—	—	22	—	—	49	—	49
53	D.O.U Oran - Bel Kaid	—	—	25	—	25	—	—	—	—	—	—	—	28	—	—	53	—	53
54	D.O.U Tlemcen	—	—	12	—	12	—	—	6	—	6	—	—	4	—	—	22	—	22
55	D.O.U Tlemcen-Mansourah	—	—	8	—	8	—	—	3	—	3	—	—	1	—	—	12	—	12
56	D.O.U Sidi Bel Abbès	—	—	39	—	39	—	—	—	—	—	—	—	16	—	—	55	—	55
57	D.O.U Sidi Bel Abbès-Centre	—	—	13	—	13	—	—	—	—	—	—	—	8	—	—	21	—	21

D.O.U

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	D.O.U	Classification/indice		3/240												Sous-total 2					
		Poste de travail		Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2									
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)			
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)	
à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel				à temps plein		à temps partiel				à temps plein		à temps partiel			
58	D.O.U Mascara	-	-	32	-	32	-	-	1	-	1	-	-	12	-	12	-	-	45	-	45
59	D.O.U Saïda	-	-	10	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	10
60	D.O.U Ain Témouchent	-	-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2
61	D.O.U Relizane	-	-	36	-	36	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	38	-	38
62	D.O.U Tissemsilt	-	-	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	20	-	20
63	D.O.U El Bayadh	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2
64	D.O.U Naâma	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	D.O.U Tindouf	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total 3		-	-	407	-	407	-	-	24	-	24	-	-	146	-	146	-	-	577	-	577
Total général		-	-	1652	-	1652	-	-	62	-	62	-	-	477	-	477	-	-	2191	-	2191

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288												Sous-total 3						
		Poste de travail				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1										
		Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)					
			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)							
à temps plein	à temps partiel		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel								
1	D.O.U Alger-Ouest	-	-	-	-	-	-	83	-	83	-	-	-	-	-	-	28	-	28	-	-	111	-	111
2	D.O.U Alger-Est	-	-	-	-	-	-	43	-	43	-	-	-	-	-	-	78	-	78	-	-	121	-	121
3	D.O.U Alger-Centre	-	-	3	-	3	-	115	-	115	-	-	-	-	-	-	32	-	32	-	-	150	-	150
4	D.O.U Tamenghasset	-	-	-	-	-	-	20	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20	-	20
5	D.O.U Boumerdès	-	-	-	-	-	-	85	-	85	-	-	3	-	3	-	78	-	78	-	-	166	-	166
6	D.O.U Bouira	-	-	-	-	-	-	89	-	89	-	-	3	-	3	-	11	-	11	-	-	103	-	103
7	D.O.U Tizi Ouzou-Hasnaoua	-	-	-	-	-	-	66	-	66	-	-	-	-	-	-	37	-	37	-	-	103	-	103
8	D.O.U Tizi Ouzou-Centre	-	-	-	-	-	-	97	-	97	-	-	-	-	-	-	63	-	63	-	-	160	-	160
9	D.O.U Tizi Ouzou-Tamda	-	-	-	-	-	-	50	-	50	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	64	-	64
10	D.O.U Blida	-	-	-	-	-	-	62	-	62	-	-	-	-	-	-	88	-	88	-	-	150	-	150

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288												Sous-total 3							
		Poste de travail				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1											
		Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)						
			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)								
à temps plein	à temps partiel		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel									
11	D.O.U Blida-El Affroun	-	-	-	-	-	-	47	-	47	-	-	-	-	-	12	-	12	-	-	59	-	59		
12	D.O.U Médéa	-	-	-	-	-	-	55	-	55	-	-	-	-	-	21	-	21	-	-	76	-	76		
13	D.O.U Aïn Defla	-	-	-	-	-	-	29	-	29	-	-	-	-	-	25	-	25	-	-	54	-	54		
14	D.O.U Chlef	-	-	-	-	-	-	46	-	46	-	-	-	-	-	61	-	61	-	-	107	-	107		
15	D.O.U Djelfa	-	-	-	-	-	-	36	-	36	-	-	-	-	-	22	-	22	-	-	58	-	58		
16	D.O.U Laghouat	-	-	2	-	2	-	54	-	54	-	-	-	-	-	35	-	35	-	-	91	-	91		
17	D.O.U Ghardaïa	-	-	-	-	-	-	29	-	29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	-	29		
18	D.O.U Béjaïa	-	-	-	-	-	-	49	-	49	-	-	25	-	25	-	-	37	-	37	-	-	111	-	111
19	D.O.U Béjaïa-Kseur	-	-	-	-	-	-	72	-	72	-	-	18	-	18	-	-	20	-	20	-	-	110	-	110
20	D.O.U Tipaza	-	-	-	-	-	-	32	-	32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32	-	32		
Sous-total 1		-	-	5	-	5	-	1159	-	1159	-	-	49	-	49	-	-	662	-	662	-	-	1875	-	1875

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288												Sous-total 3					
		Poste de travail				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1									
		Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)				
			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)						
à temps plein	à temps partiel		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel							
21	D.O.U Jijel	-	-	-	-	-	-	34	-	34	-	-	-	-	-	6	-	6	-	-	40	-	40
22	D.O.U Batna-Centre	-	-	-	-	-	-	52	-	52	-	-	-	-	-	45	-	45	-	-	97	-	97
23	D.O.U Batna-Bouakal	-	-	-	-	-	-	51	-	51	-	-	4	-	4	-	-	68	-	-	123	-	123
24	D.O.U Batna-Fisdis	-	-	-	-	-	-	149	-	149	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	150	-	150
25	D.O.U Biskra	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	-	-	-	61	-	61	-	-	75	-	75
26	D.O.U Biskra-Chetma	-	-	-	-	-	-	38	-	38	-	-	-	-	-	24	-	24	-	-	62	-	62
27	D.O.U El Oued	-	-	-	-	-	-	23	-	23	-	-	-	-	-	26	-	26	-	-	49	-	49
28	D.O.U Annaba-Centre	-	-	-	-	-	-	34	-	34	-	-	-	-	-	73	-	73	-	-	107	-	107
29	D.O.U Annaba-Sidi Amar	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	-	-	-	28	-	28	-	-	33	-	33
30	D.O.U El Tarf	-	-	-	-	-	-	21	-	21	-	-	-	-	-	15	-	15	-	-	36	-	36
31	D.O.U Tébessa	-	-	-	-	-	-	24	-	24	-	-	7	-	7	-	-	31	-	-	62	-	62
32	D.O.U Oum El Bouaghi	-	-	-	-	-	-	80	-	80	-	-	-	-	-	40	-	40	-	-	120	-	120
33	D.O.U Khenchela	-	-	-	-	-	-	16	-	16	-	-	4	-	4	-	-	19	-	-	39	-	39

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288												Sous-total 3							
		Poste de travail				Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3								Agent de prévention de niveau 1			
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)			
						Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)					
D.O.U				à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel			
34	D.O.U Guelma	-	-	-	-	-	-	44	-	44	-	-	-	-	-	-	47	-	47	-	-	91	-	91	
35	D.O.U Skikda	-	-	-	-	-	-	10	-	10	-	-	-	-	-	-	36	-	36	-	-	46	-	46	
36	D.O.U Souk Ahras	-	-	-	-	-	-	95	-	95	-	-	-	-	-	-	15	-	15	-	-	110	-	110	
37	D.O.U Constantine-Centre	-	-	-	-	-	-	103	-	103	-	-	-	-	-	-	56	-	56	-	-	159	-	159	
38	D.O.U Constantine-Khroub	-	-	-	-	-	-	45	-	45	-	-	-	-	-	-	49	-	49	-	-	94	-	94	
39	D.O.U Constantine-Aïn El Bey	-	-	-	-	-	-	153	-	153	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	155	-	155	
40	D.O.U Sétif	-	-	-	-	-	-	35	-	35	-	-	-	-	-	-	53	-	53	-	-	88	-	88	
41	D.O.U Sétif-El Hidhab	-	-	-	-	-	-	77	-	77	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	77	-	77	
42	D.O.U M'Sila	-	-	-	-	-	-	27	-	27	-	-	-	-	-	-	9	-	9	-	-	36	-	36	
43	D.O.U M'Sila Pole	-	-	-	-	-	-	20	-	20	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	25	-	25	
44	D.O.U Bordj Bou Arréridj	-	-	-	-	-	-	16	-	16	-	-	3	-	3	-	-	22	-	22	-	-	41	-	41
45	D.O.U Ouargla	-	-	-	-	-	-	160	-	160	-	-	-	-	-	-	33	-	33	-	-	193	-	193	
46	D.O.U Mila	-	-	-	-	-	-	27	-	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	-	27	
Sous-total 2		-	-	-	-	-	-	1353	-	1353	-	-	19	-	19	-	-	763	-	763	-	-	2135	-	2135

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288												Sous-total 3							
	Poste de travail	Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1				Sous-total 3							
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail							
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total des effectifs (1+2)			
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
47	D.O.U Mostaganem	-	-	-	-	-	-	50	-	50	-	-	-	-	-	90	-	90	-	-	140	-	140		
48	D.O.U Tiaret	-	-	-	-	-	-	28	-	28	-	-	4	-	4	-	-	123	-	123	-	-	155	-	155
49	D.O.U Béchar	-	-	-	-	-	-	46	-	46	-	-	-	-	-	21	-	21	-	-	67	-	67		
50	D.O.U Adrar	-	-	-	-	-	-	76	-	76	-	-	-	-	-	26	-	26	-	-	102	-	102		
51	D.O.U Oran-Bir El Djir	-	-	-	-	-	-	50	-	50	-	-	-	-	-	33	-	33	-	-	83	-	83		
52	D.O.U Oran-Es Sénia	-	-	-	-	-	-	39	-	39	-	-	-	-	-	49	-	49	-	-	88	-	88		
53	D.O.U Oran-Bel Kaid	-	-	-	-	-	-	40	-	40	-	-	-	-	-	21	-	21	-	-	61	-	61		
54	D.O.U Tlemcen	-	-	-	-	-	-	47	-	47	-	-	-	-	-	36	-	36	-	-	83	-	83		
55	D.O.U Tlemcen-Mansourah	-	-	-	-	-	-	53	-	53	-	-	-	-	-	11	-	11	-	-	64	-	64		
56	D.O.U Sidi Bel Abbès	-	-	-	-	-	-	18	-	18	-	-	-	-	-	36	-	36	-	-	54	-	54		
57	D.O.U Sidi Bel Abbès-Centre	-	-	-	-	-	-	42	-	42	-	-	-	-	-	17	-	17	-	-	59	-	59		

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288												Sous-total 3							
		Poste de travail				Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3								Agent de prévention de niveau 1			
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)			
						Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)					
à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel							
D.O.U		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)							
58	D.O.U Mascara	-	-	-	-	-	-	40	-	40	-	-	10	-	10	-	-	24	-	24	-	-	74	-	74
59	D.O.U Saida	-	-	-	-	-	-	12	-	12	-	-	-	-	-	-	-	32	-	32	-	-	44	-	44
60	D.O.U Aïn Témouchent	-	-	-	-	-	-	36	-	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	-	36
61	D.O.U Relizane	-	-	-	-	-	-	78	-	78	-	-	-	-	-	-	-	8	-	8	-	-	86	-	86
62	D.O.U Tissemsilt	-	-	-	-	-	-	13	-	13	-	-	-	-	-	-	-	13	-	13	-	-	26	-	26
63	D.O.U El Bayadh	-	-	-	-	-	-	18	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-	18
64	D.O.U Naâma	-	-	-	-	-	-	8	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	8
65	D.O.U Tindouf	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	14
Sous-total 3		-	-	-	-	-	-	708	-	708	-	-	14	-	14	-	-	540	-	540	-	-	1262	-	1262
Total général		-	-	5	-	5	-	3220	-	3220	-	-	82	-	82	-	-	1965	-	1965	-	-	5272	-	5272

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général							
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2															
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail		Total général des effectifs (1+2)					
		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein	à temps partiel	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein	à temps partiel	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein	à temps partiel	Effectifs (1+2)	à temps plein	à temps partiel	Effectifs (1+2)		
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		
1	D.O.U Alger-Ouest	-	-	4	-	4	-	-	15	-	15	-	-	19	-	19	-	-	1384	-	1384
2	D.O.U Alger-Est	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	747	-	747
3	D.O.U Alger-Centre	-	-	5	-	5	-	-	7	-	7	-	-	12	-	12	-	-	1084	-	1084
4	D.O.U Tamenghasset	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	175	-	175
5	D.O.U Boumerdès	-	-	-	-	-	-	-	8	-	8	-	-	8	-	8	-	-	941	-	941
6	D.O.U Bouira	-	-	-	-	-	-	-	9	-	9	-	-	9	-	9	-	-	587	-	587
7	D.O.U Tizi Ouzou-Hasnaoua	-	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	772	-	772
8	D.O.U Tizi Ouzou-Centre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	801	-	801
9	D.O.U Tizi Ouzou-Tamda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	551	-	551
10	D.O.U Blida	-	-	-	-	-	-	-	12	-	12	-	-	12	-	12	-	-	1283	-	1283

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général						
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2														
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail						
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)				
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		
	Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)				Total des effectifs (1+2)				Total général des effectifs (1+2)			
11	D.O.U Blida-El Affroun	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	444	-	444
12	D.O.U Médéa	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	3	-	3	-	-	672	-	672
13	D.O.U Ain Defla	-	-	-	-	-	-	7	-	7	-	-	7	-	7	-	-	522	-	522
14	D.O.U Chlef	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	14	-	14	-	-	765	-	765
15	D.O.U Djelfa	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	5	-	5	-	-	932	-	932
16	D.O.U Laghouat	-	-	-	-	-	-	18	-	18	-	-	18	-	18	-	-	951	-	951
17	D.O.U Ghardaïa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300	-	300
18	D.O.U Béjaïa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1037	-	1037
19	D.O.U Béjaïa-Kseur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	802	-	802
20	D.O.U Tipaza	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	475	-	475
	Sous-total 1	-	-	9	-	9	-	106	-	106	-	-	115	-	115	-	-	15225	-	15225

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général				
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2												
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail				
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	Total des effectifs (1+2)	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	Total général des effectifs (1+2)
21	D.O.U Jijel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	611	—	611
22	D.O.U Batna-Centre	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	5	—	—	966	—	966
23	D.O.U Batna-Bouakal	—	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—	4	—	—	960	—	960
24	D.O.U Batna-Fisdis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	717	—	717
25	D.O.U Biskra	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	6	—	—	823	—	823
26	D.O.U Biskra-Chetma	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	5	—	—	629	—	629
27	D.O.U El Oued	—	—	—	—	—	—	7	—	7	—	—	7	—	—	470	—	470
28	D.O.U Annaba-Centre	—	—	—	—	—	—	18	—	18	—	—	18	—	—	1168	—	1168
29	D.O.U Annaba Sidi Amar	—	—	—	—	—	—	7	—	7	—	—	7	—	—	886	—	886
30	D.O.U El Tarf	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	353	—	353
31	D.O.U Tébessa	—	—	—	—	—	—	10	—	10	—	—	10	—	—	455	—	455
32	D.O.U Oum El Bouaghi	—	—	—	—	—	—	8	—	8	—	—	8	—	—	652	—	652
33	D.O.U Khenchela	—	—	—	—	—	—	8	—	8	—	—	8	—	—	351	—	351

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général						
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2														
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail						
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)				
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	Total général des effectifs (1+2)			
34	D.O.U Guelma	—	—	—	—	—	—	14	—	14	—	—	14	—	14	—	—	732	—	732
35	D.O.U Skikda	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	3	—	3	—	—	809	—	809
36	D.O.U Souk Ahras	—	—	15	—	15	—	11	—	11	—	—	26	—	26	—	—	660	—	660
37	D.O.U Constantine-Centre	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	2	—	2	—	—	856	—	856
38	D.O.U Constantine-Khroub	—	—	—	—	—	—	10	—	10	—	—	10	—	10	—	—	1027	—	1027
39	D.O.U Constantine-Aïn El Bey	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	3	—	3	—	—	783	—	783
40	D.O.U Sétif	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	5	—	5	—	—	1207	—	1207
41	D.O.U Sétif-El Hidhab	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	827	—	827
42	D.O.U M'Sila	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	3	—	3	—	—	760	—	760
43	D.O.U M'Sila-Pole	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	1	—	1	—	—	782	—	782
44	D.O.U Bordj Bou Arréridj	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	6	—	6	—	—	414	—	414
45	D.O.U Ouargla	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	2	—	2	—	—	1138	—	1138
46	D.O.U Mila	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	326	—	326
	Sous-total 2	—	—	15	—	15	—	138	—	138	—	—	153	—	153	—	—	19362	—	19362

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général				
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2												
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs (1+2)	Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs (1+2)	Effectifs selon la nature du contrat de travail		Total des effectifs (1+2)	Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail		Total général des effectifs (1+2)					
		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)						
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
47	D.O.U Mostaganem	-	-	-	-	-	-	23	-	23	-	-	23	-	-	917	-	917
48	D.O.U Tiaret	-	-	-	-	-	-	12	-	12	-	-	12	-	-	1155	-	1155
49	D.O.U Béchar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	696	-	696
50	D.O.U Adrar	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	14	-	-	387	-	387
51	D.O.U Oran-Bir El Djir	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	3	-	-	675	-	675
52	D.O.U Oran-Es Sénia	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	-	668	-	668
53	D.O.U Oran-Bel Kaid	-	-	-	-	-	-	10	-	10	-	-	10	-	-	405	-	405
54	D.O.U Tlemcen	-	-	-	-	-	-	6	-	6	-	-	6	-	-	921	-	921
55	D.O.U Tlemcen-Mansourah	-	-	2	-	2	-	17	-	17	-	-	19	-	-	804	-	804
56	D.O.U Sidi Bel Abbès	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	5	-	-	683	-	683
57	D.O.U Sidi Bel Abbès-Centre	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	2	-	-	667	-	667

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général						
		Poste de travail				Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail						
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Total des effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total général des effectifs (1+2)		
						Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel
D.O.U				Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		
58	D.O.U Mascara	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	652	-	652
59	D.O.U Saïda	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	5	-	5	-	-	805	-	805
60	D.O.U Ain Témouchent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	206	-	206
61	D.O.U Relizane	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	401	-	401
62	D.O.U Tissemsilt	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	2	-	2	-	-	258	-	258
63	D.O.U El Bayadh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	119	-	119
64	D.O.U Naâma	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	157	-	157
65	D.O.U Tindouf	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	128	-	128
	Sous-total 3	-	-	2	-	2	-	107	-	107	-	-	109	-	109	-	-	10704	-	10704
	Total général	-	-	26	-	26	-	351	-	351	-	-	377	-	377	-	-	45291	-	45291

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2015

-----«»-----

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.706.815.756.372,73
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	148.806.335.031,37
Accords de paiements internationaux.....	421.347.003,99
Participations et placements.....	14.049.125.987.949,22
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	194.625.717.387,37
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	5.398.697.516,68
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.182.923.842,67
Autres postes de l'actif.....	43.675.232.910,47
Total.....	16.159.195.110.500,56
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	3.878.681.552.112,49
Engagements extérieurs.....	118.558.246.600,06
Accords de paiements internationaux.....	1.251.468.735,81
Contrepartie des allocations de DTS.....	161.234.555.887,30
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.671.369.937.717,02
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.158.714.943.164,32
Reprises de liquidités *.....	1.033.700.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	512.321.877.314,11
Provisions.....	899.066.273.734,87
Autres postes du passif.....	4.424.296.255.234,58
Total.....	16.159.195.110.500,56

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 30 juin 2015

-----«»-----

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.651.664.888.257,48
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	149.676.196.838,64
Accords de paiements internationaux.....	381.595.655,53
Participations et placements.....	14.007.349.366.538,22
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	201.311.638.645,45
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	3.047.957.977,99
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.229.466.005,90
Autres postes de l'actif.....	42.876.025.213,50
Total.....	16.066.680.247.618,77
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	3.925.490.909.678,58
Engagements extérieurs.....	120.852.638.093,67
Accords de paiements internationaux.....	1.460.670.450,31
Contrepartie des allocations de DTS.....	166.856.416.942,60
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.521.044.467.490,04
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.121.595.223.884,72
Reprises de liquidités *.....	996.900.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	512.321.877.314,11
Provisions.....	899.066.273.734,87
Autres postes du passif.....	4.501.091.770.029,87
Total.....	16.066.680.247.618,77

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 juillet 2015

-----«»-----

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.282.821.594.525,36
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	149.225.823.116,39
Accords de paiements internationaux.....	412.044.796,09
Participations et placements.....	14.150.293.014.025,40
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	201.311.638.645,45
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	2.883.772.088,52
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.268.225.134,86
Autres postes de l'actif.....	33.974.985.171,95
Total.....	15.831.334.209.990,08
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	4.043.377.168.242,39
Engagements extérieurs.....	120.822.931.637,76
Accords de paiements internationaux.....	1.315.041.056,56
Contrepartie des allocations de DTS.....	166.856.416.942,60
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.280.599.345.151,11
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.118.256.917.693,62
Reprises de liquidités *.....	906.300.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	512.321.877.314,11
Provisions.....	899.066.273.734,87
Autres postes du passif.....	4.482.418.238.217,06
Total.....	15.831.334.209.990,08

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 août 2015

-----«»-----

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.320.552.595.574,88
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	160.089.538.567,12
Accords de paiements internationaux.....	408.696.024,16
Participations et placements.....	15.010.437.211.481,25
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	201.311.638.645,45
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	2.664.526.706,35
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.377.272.825,68
Autres postes de l'actif.....	42.615.972.930,02
Total.....	16.748.600.565.240,97
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	4.100.613.437.860,77
Engagements extérieurs.....	120.712.071.941,20
Accords de paiements internationaux.....	1.309.824.349,00
Contrepartie des allocations de DTS.....	166.856.416.942,60
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.086.305.512.005,47
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.209.423.411.365,89
Reprises de liquidités *.....	804.477.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	571.511.497.791,17
Provisions.....	899.066.273.734,87
Autres postes du passif.....	5.488.325.119.250,00
Total.....	16.748.600.565.240,97

* y compris la facilité de dépôts